

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BOUCHAIN
EN DATE DU 17 AOÛT 2026

Le Conseil Municipal de la Ville de BOUCHAIN s'est réuni le 17 Août 2026 à 18h30, à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de son Maire, Luc BROUTA, suite à une convocation en date du 10 Août 2026.

Etaient présents : Luc BROUTA – Pascale JURETZKO/BOULERY – Emmanuel DA SILVA – Philippe LEVEAUX – Sandrine OULAÏ/LENFANT (à partir de 18h45) – Daniel DI PIAZZA - Céline CALVIN – Pierre GREGOREK – Laëtitia WRZESZCZYNSKI – Céline DELETTE – Pierre SENECHAL – Emilien JURETZKO - Béatrice NOREK/CLAISSE – Christian FAEHR – Virginie MARQUANT - Camille NICODEME – Roland DESTIENNE

<u>Excusées ayant donné pouvoir</u> :	Chrystèle BELLYNCK	à	Pascale JURETZKO
	Nathalie MORENO	à	Béatrice CLAISSE
	Sara BLONDEL	à	Céline CALVIN
	Christelle BOURLET	à	Luc BROUTA

Excusée : Anne-Sophie FONTAINE

Absents : Marc RICHEZ – Chantal HAUSSIN – Colette SALADIN – Jean-Philippe LAURETTE – Yann BAUDRY

Membres en exercice : 27 Présents : 17 Quorum : 14 Votants : 21

Secrétaire : Camille NICODEME

ORDRE DU JOUR

1. Compte rendu de la réunion du 17 Juin 2026
2. Election des adjoints au maire
3. Désignation des représentants à la CLECT de la CAPH
4. CR des décisions prises par le Maire
5. Régularisation d'amortissements d'immobilisations
6. Déclaration d'un bien en état d'abandon manifeste
7. Renonciation à l'achat de la parcelle B 1723
8. Convention POINFOR
9. Personnel communal – recrutement de contrats PEC
10. Personnel communal – modification de l'organigramme
11. Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

Monsieur le Maire passe à la lecture des procurations et propose de désigner Madame Camille NICODEME comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mmes Virginie MARQUANT et Christelle BOURLET-ROLAIN (absente excusée) représentantes de la liste « Bouchain Dynamique et Serein » et qui intègrent le conseil municipal en remplacement de MM. Pascal GAUCHERELLE et Laurent CARCEL, conseillers municipaux démissionnaires.

1- COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 17 JUIN 2026

Chacun a reçu un exemplaire du compte rendu à domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 00 voix Contre, 00 Abstention et 20 voix Pour d'approuver le compte rendu.

Mme Sandrine OULAÏ/LENFANT entre en séance à 18h45.

2- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que, lors de sa séance du 27 mars 2026, le conseil municipal a procédé à l'élection des huit adjoints au Maire ;

Considérant que, par déferé en date du 3 avril 2026, le Préfet du Nord a saisi le tribunal administratif de Lille d'une demande tendant à l'annulation de cette élection, au motif que la liste élue ne respectait pas le principe d'alternance entre les femmes et les hommes prévu à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par jugement du 9 juin 2026, le tribunal administratif de Lille a annulé l'élection des adjoints au Maire ;

Considérant que ce jugement est désormais définitif ;

Il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des huit adjoints au Maire dans les conditions prévues par les dispositions précitées.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à une nouvelle élection des adjoints au Maire

Se sont déclarés candidats :

Liste n°1 : Emmanuel DA SILVA – Pascale JURETZKO-BOULERY – Philippe LEVEAUX – Chrystèle BELLYNCK – Daniel DI PIAZZA - Sandrine OULAÏ-LENFANT – Pierre GREGOREK – Céline CALVIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins blancs : 00

Nombre de bulletins nuls : 00

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

A obtenu : Liste n°1 : 21 voix

La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoint au Maire dans l'ordre du tableau :

M. Emmanuel DA SILVA	1 ^{er} Adjoint
Mme Pascale JURETZKO-BOULERY	2 ^{ème} Adjointe
M. Philippe LEVEAUX	3 ^{ème} Adjoint
Mme Chrystèle BELLYNCK	4 ^{ème} Adjointe
M. Daniel DI PIAZZA	5 ^{ème} Adjoint
Mme Sandrine OULAÏ-LENFANT	6 ^{ème} Adjointe
M. Pierre GREGOREK	7 ^{ème} Adjoint
Mme Céline CALVIN	8 ^{ème} Adjointe

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Pascale JURETZKO, Adjointe.

**3- DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 26/051 du Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut en date du 16 avril 2026 relative à la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que les transferts de compétences des communes membres à leur structure intercommunale, notamment une communauté d'agglomération, se traduisent par des transferts de charges qu'il y a lieu d'évaluer, afin notamment de calculer les dotations de compensation attribuées aux communes membres,

Considérant que, conformément à l'article 1609 C quater du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée au sein de La Porte du Hainaut aux fins d'évaluation du coût des charges transférées,

Considérant que cette commission est composée de Conseillers municipaux élus au sein de chaque Conseil municipal, chaque commune disposant d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant conformément à la répartition fixée par délibération du Conseil Communautaire ci-dessus visée,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants titulaire et suppléant doivent être désignés au scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative, et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune de Bouchain à la CLECT de La Porte du Hainaut.

Sont candidats : Sandrine OULAÏ-LENFANT (titulaire) et Emilien JURETZKO (suppléant)

Ont obtenu :

Sandrine OULAÏ-LENFANT	21 voix
Emilien JURETZKO	21 voix

Sandrine OULAÏ-LENFANT (titulaire) et Emilien JURETZKO (suppléant) sont élus représentants de la commune de BOUCHAIN à la CLECT de La Porte du Hainaut.

4- COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L 2122-23) qui permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 Juin 2026 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

Considérant que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier ;

Il est transmis au conseil municipal, pour information, la liste ci-après des décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal.

Liste des décisions

2026/11	11/06/2026	23/06/2026	Remise d'une calculatrice à chaque enfant des classes de CM2 des écoles de Bouchain admis à passer en 6 ^{ème} au collège – Coût : 1 034,28 € TTC	Bureau Vallée
2026/12	22/06/2026	29/06/2026	Contrat abonnement pour la réception des appels et la prise de rendez-vous pour le cabinet médical Camille Corot. Redevance mensuelle = 250.00 € HT + 0.99 € HT/appe Durée = 1 an reconductible 2 fois	SOFRATEL Entreprise Adaptée 2, avenue Francois Mitterrand 59400 Cambrai
2026/13	30/06/2026		Honoraires d'avocats de l'affaire Pavaux de 360€	SCP SPEDER-DUSART-FIEVET-MAILLARD 9, rue Hon Hon 59300 Valenciennes
2026/14	03/07/2026		Marché public accord-cadre pour le transport de personnes en autocar. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, du 01/09/2026 au 31/08/2027. Il pourra être reconduit, de manière tacite, pour 2 périodes de 1 an. Montant mini : 35000 € HT Montant maxi : 70000 € HT	LOLLI AUTOCARS SAS 533, rue des Frères Renault – PA de l'Ermitage 59552 Lambres Les Douay
2026/15	03/07/2026		Marché public accord-cadre pour la fourniture des repas pour le restaurant scolaire et les centres de loisirs. L'accord cadre est conclu pour une période de 1 an à compter de la rentrée scolaire 2026 soit du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. Montant mini : 70000.00 € HT Montant maxi : 200000.00 € HT	LYS RESTAURATION 3, Rue du Riez d'Elbecq ZI de Roubaix Est 59390 LYS LEZ LANNNOY

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Sandrine OULAÏ-LENFANT, Adjointe.

5- RÉGULARISATION D'AMORTISSEMENTS D'IMMOBILISATIONS RÉALISÉES SUR DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Suite à un examen commun du Trésor Public et du service comptable municipal portant sur les amortissements d'immobilisations réalisés sur les exercices antérieurs, il a été décidé de régulariser différents amortissements réalisés.

Cette régularisation correspond à une écriture d'ordre non budgétaire passée par le comptable par le haut de bilan et est donc sans impact sur le résultat de l'exercice. Elle se fait par le biais des comptes suivants :

- Débit des comptes 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

Les écritures concernées sont les suivantes :

Numéro d'Inventaire	Débit	Crédit	Somme
12-45	281351	1068	1 399,32 €
13-33	28138	1068	4 827,99 €
15-01	281351	1068	2 572,90 €
15-56	281314	1068	2 644,08 €
16-03	281351	1068	431,73 €
16-17	281312	1068	1 544,40 €
16-49	281314	1068	2 894,04 €
16-50	281314	1068	1 753,92 €
18-34	281312	1068	10 053,68 €
18-35	281351	1068	5 867,26 €
18-36	281351	1068	6 824,86 €
18-37	281312	1068	893,20 €
18-40	281314	1068	1 452,01 €
18-43	28188	1068	2 077,18 €
18-63	281312	1068	2 907,24 €
18-70	281311	1068	3 395,35 €
19-16	281318	1068	480,96 €
19-19	281314	1068	560,28 €
19-20	28158	1068	5 928,00 €
19-54	28188	1068	348,48 €
19-72	281312	1068	4 085,88 €
2018-02	281352	1068	6 468,00 €
20-39	28158	1068	399,36 €
20-44	281312	1068	957,65 €
20-55	28138	1068	3 500,00 €
21-102	28188	1068	1 276,80 €
21-67	281312	1068	694,40 €
21-71	281312	1068	285,92 €
22-06	281351	1068	2 253,24 €

22-14	281312	1068	10 429,23 €
22-37	281351	1068	524,73 €
22-44	281351	1068	2 312,88 €
22-46	281351	1068	1 060,08 €
22-52	28128	1068	4 247,55 €
22-53	28128	1068	1 574,40 €
23-02	28188	1068	1 418,21 €
23-35	281311	1068	855,02 €
23-38	281312	1068	291,72 €
23-42	281351	1068	1 213,37 €
23-49	281312	1068	15 279,59 €
23-52	281314	1068	640,53 €
23-55	281351	1068	181,64 €
23-60	281351	1068	643,22 €
24-01	281311	1068	1 473,04 €
24-02	281351	1068	589,76 €
24-05	281312	1068	17 711,97 €
24-08	281312	1068	663,37 €
24-21	28152	1068	3 400,05 €
24-24	281533	1068	234,03 €
25-03	281351	1068	420,43 €
25-29	281314	1068	339,69 €
25-49	281351	1068	457,24 €
25-50	281351	1068	15,40 €
25-55	281351	1068	23,29 €

Total général

144 778,57 €

RECAPITULATIF

Article	Débit	Crédit
28138	8 327,99 €	
28158	6 327,36 €	
28188	5 120,67 €	
281311	5 723,41 €	
281312	65 798,25 €	
281318	480,96 €	
281351	26 791,35 €	
281533	234,03 €	
281352	6 468,00 €	
281314	10 284,55 €	
28128	5 821,95 €	
28152	3400,05 €	
1068		144 778,57 €
Total	144 778,57 €	144 778,57 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces amortissements.

Il est passé au vote

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 21

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne la parole à M. Philippe LEVEAUX, Adjoint.

6- DÉCLARATION D'UN BIEN EN ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 14 janvier 2025 concernant l'ouvrage hydraulique (système de vannes) situé à la jonction de la rue Henri Bocquet et du boulevard de la République,

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 26 août 2025,

Vu l'estimation de ce bien réalisée par la Direction des services fiscaux et évaluant sa valeur vénale à 1€ symbolique,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif relatifs à cet ouvrage n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire. En effet, le propriétaire n'a exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

Considérant que cet ouvrage, après son acquisition par la commune et l'exécution de travaux d'aménagement, pourrait permettre une meilleure gestion du niveau d'eau de la rivière,

Il est demandé au Conseil Municipal de décider :

- qu'il y a lieu de déclarer l'ouvrage hydraulique en état d'abandon manifeste ;
- que l'ouvrage abandonné pourra être utilisé pour la gestion des eaux du Vieil Escaut ;
- d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit ouvrage dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la procédure

Il est passé au vote

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 21

Adopté à l'unanimité

7- RENONCIATION A L'ACHAT DE LA PARCELLE B N°1723 – RN 30

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2022 autorisant l'acquisition de la parcelle alors cadastrée section B n° 1510p, d'une superficie de 67 ares 00 centiares, appartenant à l'indivision MAHIEU, moyennant le prix de 404 800,00 € ;

Vu le recadastrage de ladite parcelle, désormais cadastrée section B n° 1723 ;

Considérant qu'en 2022, la Commune de BOUCHAIN avait envisagé l'acquisition de cette parcelle afin de permettre, notamment, la réalisation d'un projet de village artisanal et commercial et de répondre aux besoins fonciers liés à un éventuel transfert du Centre d'Incendie et de Secours dans le cadre des réflexions conduites avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant que le délai permettant à la Commune d'exercer son droit de préemption sur cette parcelle est désormais expiré et qu'il n'y a, en conséquence, plus lieu de statuer sur l'exercice dudit droit ;

Considérant que le contexte foncier et les réflexions relatives à l'aménagement de ce secteur ont évolué depuis la délibération du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'un nouveau projet d'aménagement foncier est actuellement à l'étude à l'initiative d'un promoteur, sur un secteur susceptible de répondre à certains des besoins et objectifs d'aménagement identifiés par la Commune sans que la présente délibération ne vaille approbation ou engagement de la Commune quant à la réalisation de ce projet ;

Considérant que les projets initialement envisagés par la Commune, notamment la création d'un village artisanal et commercial et les réflexions relatives à un éventuel transfert du Centre d'Incendie et de Secours, demeurent susceptibles d'évoluer et pourront, le cas échéant, être réalisés sur d'autres emprises foncières, en fonction des opportunités et des études à venir ;

Considérant qu'il n'est dès lors plus opportun, pour la Commune, de donner suite au projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 1723 dans les conditions prévues par la délibération du 21 novembre 2022 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de décider :

- que la Commune de BOUCHAIN ne donnera pas suite au projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 1723, anciennement cadastrée section B n° 1510p, d'une superficie de 67 ares 00 centiares.
- d'abroger la délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2022 intitulée « Achat de la parcelle B 1510p – RD 630 », en tant qu'elle autorisait l'acquisition de cette parcelle.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est passé au vote

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 21

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne la parole à M. Emmanuel DA SILVA, 1^{er} Adjoint.

8- CHANTIERS D'INSERTION - CONVENTION DE PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE POINFOR

Afin de finaliser l'action engagée en faveur des demandeurs d'emploi bouchinois et qui a permis la réhabilitation du patrimoine immobilier et l'entretien des espaces verts de la Commune,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association POINFOR la convention de prestations du 1^{er} semestre 2026

Il est passé au vote

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 21

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne la parole à M. Stéphane AUTIN, Directeur général des services

9- PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT DE CONTRATS P.E.C.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- 2 Contrats PEC 35 heures allant du 01/09/2026 au 31/08/2027 inclus - agents polyvalents du service animation
- 1 Contrat PEC 35 heures allant du 01/09/2026 au 31/08/2027 inclus - agent polyvalent du service technique

et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les personnes recrutées

Il est passé au vote

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 21

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne la parole à M. Stéphane AUTIN, Directeur général des services.

10- PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité,

Considérant qu'il convient de renforcer le service animation,

Il est demandé au Conseil Municipal de créer :

- 1 poste d'Adjoint d'animation 1^{er} échelon à 35 heures hebdomadaires

Il est passé au vote

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 21

Adopté à l'unanimité

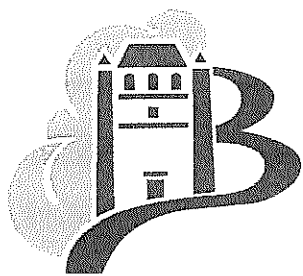
Monsieur le Maire donne la parole à M. Pierre GREGOREK, Adjoint.

11- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de l'article L2121-8 du CGCT, « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé :

- d'approuver le projet de règlement intérieur repris ci-dessous.



Règlement intérieur du Conseil Municipal

&

*Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.*

« Adopté » à la majorité lors de la séance du conseil municipal du 17 août 2026

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent projet de règlement intérieur n'a qu'un caractère strictement indicatif. Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur du conseil municipal :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

1 Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

2 Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Saisine des services municipaux
- Article 6** : Questions orales
- Article 7** : Questions écrites
- Article 8** : Communication

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 9** : Commissions municipales
- Article 10** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 11** : Comités consultatifs
- Article 12** : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 13** : Présidence
- Article 14** : Quorum
- Article 15** : Pouvoirs
- Article 16** : Secrétariat de séance
- Article 17** : Accès et tenue du public
- Article 18** : Retransmission et enregistrement des débats
- Article 19** : Séance à huis clos
- Article 20** : Police de l'assemblée

Sommaire (suite)

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 21 : Déroulement de la séance
- Article 22 : Débats ordinaires
- Article 23 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 24 : Suspension de séance
- Article 25 : Question préalable
- Article 26 : Amendements
- Article 27 : Référendum local
- Article 28 : Consultation des électeurs
- Article 29 : Votes
- Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 31 : Procès-verbaux
- Article 32 : Comptes rendus
- Article 33 : Extrait des délibérations
- Article 34 : Documents budgétaires

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 36 : Bulletin municipal
- Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 38 : Port des insignes de conseil municipal
- Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 40 : Accès à l'information
- Article 41 : Relations avec l'administration communale
- Article 42 : Modification du règlement
- Article 43 : Application du règlement

CHAPITRE I

Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Sauf circonstances exceptionnelles, le conseil municipal se réunit trimestriellement.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils en font la demande par écrit, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée (article 125 de la loi du 13 août 2004).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations et les documents joints seront adressés par mail qui est à présent la norme réglementaire ; les conseillers municipaux qui en font la demande les recevront également par courrier.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public, sur les panneaux d'affichage administratif.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours francs précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie, aux heures ouvrables, après rendez-vous avec le Directeur Général des Services.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les éléments d'information demandés lors des séances du conseil municipal par les élus et dont la communication aura été acceptée par le maire devront être fournis dans les 30 jours qui suivent la séance du conseil municipal, sauf dans le cas de complexité particulière.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Conformément à l'article L 2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégué par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou de ses conseillers municipaux délégués.

Article 6 : Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ont la possibilité de présenter en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur détermine la fréquence ainsi que les modalités de présentation et d'examen

de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent être présentées que par des conseillers municipaux participant physiquement à la séance.

Le nombre de questions orales est limité, par séance, à deux par groupe constitué, conformément à l'article 31 du présent règlement, et à deux par conseiller non inscrit.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions qu'un conseiller souhaite poser sont transmises au maire au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal. Le maire en accuse réception.

Les questions orales sont traitées à l'issue de chaque séance. Le temps qui leur est consacré peut être limité à 30 minutes au total.

La question orale est posée par son auteur. Le maire, l'adjoint compétent ou, à la demande du maire, le directeur général des services y répond.

Si des questions sont adressées après le délai mentionné ci-dessus, elles ne sont pas inscrites aux questions orales de la séance concernée. Elles pourront être examinées lors d'une séance ultérieure, sous réserve du respect des délais prévus.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse est apportée par le maire dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Article 8 : Communications

À la fin de chaque réunion du conseil municipal, le maire peut communiquer aux élus, le cas échéant, les informations qui lui semblent utiles.

CHAPITRE II

Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission finances, budget, subventions, appels à projet, fonds européens
- commission écoles, centres de loisirs, culture
- commission solidarité, santé, autonomie
- commission fêtes et cérémonies
- commission sécurité des personnes, des biens et des bâtiments
- commission travaux, patrimoine, habitat
- commission jeunesse, engagement associatif et sportif
- commission environnement, développement durable, transition écologique

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui en est membre de droit.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Le maire ou le vice-président peut convier un expert (élu ou personne qualifiée) au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier ou par courriel, au moins cinq jours avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité

des membres présents et leurs débats ne doivent pas faire l'objet de communications extérieures. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport de présentation sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal lorsque l'affaire donne lieu à délibération.

Article 11 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le conseil municipal, sur proposition du maire, en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les réunions se tiennent sur convocation du maire.

Les réunions sont présidées par le maire ; en cas d'absence du maire, la réunion est présidée par un conseiller municipal désigné par lui.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

.../...

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

.../...

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

.../...

III. - .../... l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III

Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note l'heure d'arrivée des conseillers après l'ouverture de séance et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum ainsi qu'à la légalité des pouvoirs.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par mail à l'adresse suivante : **directeur.general@mairie-bouchain.fr** ou déposés en mairie par voie papier au plus tard à l'heure du début de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Retransmission et enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.*

2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *À la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et nomme le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des «questions diverses», qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, sauf situations exceptionnelles.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 8 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séances.

Article 25 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, doit toujours être posée par un membre du conseil municipal sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole en dehors du maire que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 26 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 29 du présent règlement.

Article 28 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...)

Article 29 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote se fait, par défaut, à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

À l'issue du vote, les membres du conseil municipal ne peuvent pas intervenir pour expliquer leur vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

Compte-rendu des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L. 2121-21 CGCT : *(...) le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 32 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.*

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux.

Article 33 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué.

Article 34 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1 De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2 De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de subventions ;
- 3 De la présentation consolidée des résultats afférents aux derniers résultats connus du budget principal et des budgets annexes ;
- 4 Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune.
- 5 Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76 225 euros ou représentant plus de 50% du budget de l'organisation ;
- 6 D'un tableau retraçant l'encours des emprunts effectués par la commune ainsi que l'échéance de leur amortissement.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article D 2121-12 CGCT : Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local communal commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. La répartition du temps d'occupation du local communal mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin municipal

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal est diffusé, sous quelque forme que ce soit, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le présent règlement intérieur.

À ce titre, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sous une rubrique intitulée « Expression démocratique ». La présentation et la typographie sont identiques pour l'ensemble des contributions.

Les contributions sont transmises en version numérique à l'adresse suivante : bulletin.municipal@mairie-bouchain.fr.

Les contributions mentionnent uniquement l'intitulé de la liste sous laquelle les conseillers ont été élus, à l'exclusion de toute autre mention.

Les textes ne doivent comporter aucune illustration graphique.

Les contributions doivent être transmises avant la date limite fixée par la commune afin de respecter les contraintes techniques liées à la réalisation du bulletin municipal. À défaut de transmission dans les délais impartis, la mention « Texte non communiqué » est insérée dans l'espace réservé.

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est fixé à une demi-page au format A4 (21 × 29,7 cm), soit l'équivalent de 2 400 caractères, espaces compris. La majorité municipale peut également disposer d'un espace d'expression dans les mêmes conditions de présentation.

Les contributions doivent porter sur les réalisations et la gestion de la commune ainsi que sur les affaires relevant des compétences communales. Elles sont publiées dans le respect des dispositions du Code électoral, notamment de l'article L. 52-1, ainsi que des règles applicables à la communication institutionnelle en période préélectorale.

À ce titre, durant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection à laquelle la commune est intéressée, les contributions ne doivent pas revêtir le caractère d'un message de propagande électorale ou de promotion des réalisations ou de la gestion d'une liste ou de candidats.

Les auteurs des contributions s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En sa qualité de directeur de la publication, le maire peut refuser la publication d'un texte manifestement constitutif d'une infraction, notamment en cas de diffamation, d'injure ou de tout autre contenu contraire aux dispositions de cette loi.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est également procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 38 : Port des insignes de conseiller municipal

Des insignes sont remis au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux au moment de leur installation. Ceux-ci ne peuvent les porter que lors des cérémonies officielles ou dans d'autres circonstances pour lesquelles ce port de l'insigne a été recommandé par le maire.

Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, le maire peut, à tout moment, mettre un terme aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints (CE, 11 avril 1973, n° 83844 ; CE, avis, 14 novembre 2012, n° 361541). L'absence de faute dans l'exercice des délégations est sans incidence sur la légalité de la décision de retrait (CE, 24 mars 1976, n° 97163), le juge administratif ayant par ailleurs déterminé qu'il n'exerçait qu'un contrôle restreint sur celle-ci (même jurisprudence).

Le retrait de délégation est une décision à caractère réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales (CE, avis, 27 janvier 2017, n° 404858). Elle prend la forme d'un arrêté du maire et ce par parallélisme des formes avec l'arrêté ayant attribué la délégation (réponse ministérielle à QE n° 65017, JOAN du 23 mars 2010, page

3433). Cette décision réglementaire, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire préalable (CE, avis, 27 janvier 2017, n° 404858) et n'a pas à être motivée (article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; CAA de Versailles, 23 mai 2017, n° 16VE01525). L'entrée en vigueur de la décision de retrait de délégation est conditionnée au respect de l'obligation de publicité de l'acte (article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales) ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 3°, du code général des collectivités territoriales ; CAA de Douai, 04 mars 2004, n° 02DA00332). La notification de la décision au délégataire n'est pas une obligation (CAA de Douai, 30 décembre 2003, n° 03DA00689) et, quand bien même celle-ci interviendrait parallèlement à l'accomplissement des mesures de publicité, elle ne constituerait qu'une simple information non susceptible de faire l'objet en elle-même d'un recours pour excès de pouvoir (voir pour illustration CE, 12 décembre 2012, n° 340802). Dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint est devenu exécutoire, cet adjoint ne peut prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction qui ne sont dues, en application des dispositions de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives (réponse ministérielle à QE n° 65017, JO AN du 23 mars 2010, page 3433).

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (article L. 2122-18, 4e alinéa, du code général des collectivités territoriales ; CE, avis, 14 novembre 2012, n° 361541). La réunion et le déroulement de la séance du conseil municipal au cours de laquelle l'assemblée délibérante se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions respectent les règles du régime de droit commun du fonctionnement du conseil municipal telles qu'énoncées à la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT.

La contestation éventuelle de cette délibération relève du recours pour excès de pouvoir et non du contentieux électoral (CE, 10 septembre 2010, n° 338707). Le maire n'est pas tenu, à la date à laquelle il procède au retrait des délégations qu'il avait données à un adjoint, de remettre en cause celles qu'il avait pu attribuer à des conseillers municipaux ; cependant, si le conseil municipal se prononce pour le maintien de l'adjoint dans ses fonctions, le maire est alors tenu de retirer sans délai les délégations attribuées aux conseillers municipaux, sauf à conférer à l'adjoint concerné une nouvelle délégation (CE, avis, 14 novembre 2012, n° 361541).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 40 : Accès à l'information

Les conseillers municipaux ont accès, par l'intermédiaire du service des archives et de la documentation, aux périodiques auxquelles la ville est abonnée.

Article 41 : Relations avec l'administration communale

Tout conseiller municipal doit pouvoir trouver au sein de l'administration communale un interlocuteur identifié susceptible de l'entendre et de lui apporter son concours.

Article 42 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 43 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement qui comporte 43 articles « a été adopté » au cours de la séance du Conseil municipal du 17 août 2026.

**Le Maire de Bouchain
Luc BROUTA**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

La Secrétaire
Camille NICODEME

Le Maire
Luc BROUTA

